

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.809 du 31 octobre 2003

A.84.854/XIII-1199

En cause : **MARCHAL** Gilbert,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 1999 par Gilbert MARCHAL qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre des Finances du 2 avril 1999 par lequel André DELHEZ, inspecteur principal d'administration fiscale à l'Administration des douanes et accises est promu par avancement barémique dans l'échelle 10S3 à partir du 1^{er} mars 1998 et muté vers l'emploi d'inspecteur principal d'administration fiscale, chef de service, à Liège (Recherches);

Vu l'arrêt n° 85.092 du 3 février 2000 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 18 février 2000 par le requérant;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 décembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. TÖLLER, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me E. FATZINGER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. VERHULST, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par avis du 5 décembre 1997, est portée à la connaissance des agents la vacance d'un emploi d'inspecteur principal d'administration fiscale, chef de service, à Liège (Recherches); que, le 21 décembre suivant, le requérant pose sa candidature et, le 24 décembre 1997, André DELHEZ fait de même;

Considérant que le requérant est classé 7^e et André DELHEZ 1^{er} pour ledit emploi; que, le 2 mars 1998, André DELHEZ est proposé à l'avancement de grade; que, par courrier du 11 mars 1998, le requérant introduit une réclamation, estimant que son ancienneté de service est plus grande que celle de l'agent proposé; que, le 17 mars 1998, le collège des chefs de service rejette cette réclamation pour les motifs suivants :

" Après examen, le Collège estime que la réclamation de M. MARCHAL ne contient aucun élément qui soit de nature à énerver la proposition formulée par le Collège le 21 janvier 1998.

Cette décision est motivée comme suit :

- suivant la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, la notification d'une proposition de promotion ou de nomination au personnel intéressé ne doit pas être motivée. La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'a rien changé à ce sujet, étant donné que la proposition de promotion est un acte préparatoire et que ladite loi est applicable uniquement à la motivation de la décision finale;

- M. DELHEZ, nommé inspecteur principal (ancien grade de contrôleur en chef) dans le groupe linguistique français le 1^{er} janvier 1986, a pris rang à la date précitée pour la promotion au grade d'inspecteur principal - chef de service dans le groupe linguistique français, tandis que M. MARCHAL a été nommé inspecteur principal (ancien grade de contrôleur en chef) dans le groupe linguistique allemand le 1^{er} décembre 1978. Ce dernier a donc pris rang à la date précitée pour une promotion dans le groupe linguistique allemand.

Conformément aux dispositions des articles 37 à 44 de l'arrêté royal du 29 octobre 1971, la nomination de M. MARCHAL au grade d'inspecteur principal dans le groupe linguistique allemand n'entraînait pas une prise de rang pour la promotion ou la nomination dans le groupe linguistique français. Conformément aux dispositions de l'article 41 du même arrêté, cette prise de rang ne pouvait en principe débiter au plus tôt qu'à la date à laquelle M. MARCHAL remplissait les conditions linguistiques pour être nommé inspecteur principal dans le groupe linguistique français, c'est-à-dire au 1^{er} décembre 1989, date de sa réussite à l'examen linguistique allemand/français. (cfr. article 7 de l'A.R. du 30 novembre 1966 (IX)).

M. MARCHAL a pris rang pour la nomination ou la promotion ultérieure dans le groupe linguistique français au 1^{er} décembre 1990, date de la première promotion ou nomination d'un agent classé après lui se situant après sa réussite à l'examen linguistique.

Il s'ensuit que M. DELHEZ se classe avant M. MARCHAL à la liste à l'avancement dans le groupe linguistique français";

Considérant que, par l'arrêté du 2 avril 1999, qui constitue l'acte attaqué, André DELHEZ est promu par avancement barémique dans l'échelle 10S3 à partir du 1^{er} mars 1998 et muté vers l'emploi d'inspecteur principal d'administration fiscale, chef de service, à Liège (Recherches); que cet arrêté est motivé comme suit :

" Considérant que le fonctionnaire proposé a valablement introduit sa candidature à l'emploi déclaré vacant, qu'il remplit toutes les conditions d'avancement barémique et se classe premier parmi les candidats;

Considérant que, dûment notifiée à tous les candidats, la proposition du Collège des chefs de service de l'Administration des douanes et accises, dans sa séance du 21 janvier 1998, a fait l'objet d'une réclamation;

Considérant que ce collège a estimé devoir maintenir la proposition initiale et qu'il y a lieu à cet égard de se rallier à la motivation actée dans le procès-verbal du Collège des chefs de service de l'Administration des douanes et accises du 17 mars 1998";

que cet arrêté a été notifié au requérant le 22 avril 1999;

Considérant que le requérant prend un moyen de la violation de l'article 11, § 1^{er}, et des articles 12 et 37 de l'arrêté royal du 29 octobre 1971 fixant le règlement organique du Ministère des Finances ainsi que les dispositions particulières y assurant

l'exécution du statut des agents de l'Etat; qu'il soutient que André DELHEZ, qui comme le requérant a un signalement "très bon", bénéficie d'une ancienneté de service moindre que celui-ci puisque André DELHEZ a été nommé receveur A au 1^{er} janvier 1986 alors que le requérant a été nommé receveur A à Eynatten au 1^{er} décembre 1978; qu'il relève qu'il avait été nommé à cet emploi à Eynatten au 1^{er} décembre 1978 parce qu'il pouvait justifier de la connaissance de la langue de la région conformément à l'article 31, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966; qu'il soutient que c'est donc à tort que l'acte attaqué fait état d'une "neutralisation des dépassements linguistiques", le requérant ayant une ancienneté de service plus grande;

Considérant que l'article 37, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 29 octobre 1971 précité est libellé comme suit :

- " Pour l'attribution d'un emploi des services extérieurs pour l'exercice duquel la connaissance d'une seule langue est exigée, il est fait abstraction, dans le chef des candidats, de la situation administrative acquise à la faveur d'une nomination à un emploi dont l'accès était subordonné à la justification de la connaissance de plus d'une langue";

Considérant que le requérant ne pouvait être nommé comme receveur A à Eynatten que s'il justifiait de sa connaissance des langues française et allemande;

Considérant que, partant, en vertu de l'article 37, alinéa 1^{er}, de l'arrêté précité, l'ancienneté de service du requérant ne devait pas entrer en ligne de compte lorsque la décision attaquée a été prise; que par conséquent, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 38, § 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 en ce qu'aucun agent du service de Liège (Recherches) n'a justifié de la connaissance de la langue allemande et que l'inspecteur principal de cette administration, en sa qualité de chef de service, doit pouvoir communiquer tant avec le public qu'avec les services de la région linguistique allemande; qu'en effet, précise-t-il, comme les neuf communes de langue allemande relèvent de l'administration précitée, celle-ci doit être organisée de manière telle que le public de ces communes puisse être servi sans la moindre difficulté; qu'il décrit, à cette fin, les tâches de ces services qui consistent notamment en des visites domiciliaires;

Considérant qu'à la suite de la réponse de la partie adverse, qui avait rappelé que deux agents du service en cause, Fernand RADERMECKER et François

KISTEMANN, justifiaient de la connaissance de l'allemand, le requérant réplique qu'ils n'appartiennent pas au niveau 1 alors que les visites domiciliaires ne peuvent être effectuées que par un agent du niveau 1;

Considérant que l'article 38, § 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative précitées est rédigé comme suit :

" § 3. Les services visés aux articles 34, § 1^{er}, ou 36, § 1^{er}, sont organisés de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par la présente loi, dans les communes de la circonscription";

Considérant que l'article 34, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des mêmes lois s'applique :

- " a) à tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de la Région de langue française ou de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région;
- b) à tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de la Région de langue allemande et dont le siège est établi dans la même région";

Considérant que l'article 198, § 3, de la loi générale sur les douanes et accises est rédigé comme suit :

" § 3. Dans le cas où l'autorisation du juge au tribunal de police est requise, la demande par écrit devra être faite par tout fonctionnaire ayant au moins le grade de contrôleur; par contre, le juge au tribunal de police ne pourra refuser l'autorisation que sur la présomption bien fondée qu'on a exigé l'assistance sans motifs valables";

Considérant que l'article 198 de la loi générale précitée concerne les visites domiciliaires;

Considérant que la partie adverse ne conteste pas dans ses écrits de procédure que le service de Liège-Recherches est compétent pour la région de langue allemande, au sens de l'article 5 des lois linguistiques précitées et pour les "communes malmédiennes" visées à l'article 8, alinéa 1^{er}, 2^o, des mêmes lois;

Considérant que le service de Liège-Recherches est un service régional au sens de l'article 32 desdites lois linguistiques; que s'y appliquent les articles 34, § 1^{er}, et 38, § 3, des mêmes lois; qu'il s'ensuit que ce service doit être organisé "de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par la présente loi, dans les communes de la circonscription" c'est-à-dire, en l'occurrence, l'allemand et le français;

Considérant que l'exigence formulée par l'article 38, § 3, des lois linguistiques doit être combinée avec l'article 198 de la loi générale sur les douanes et accises qui réserve à "un fonctionnaire ayant au moins le grade de contrôleur" le pouvoir de demander l'assistance du juge au tribunal de police pour effectuer des visites domiciliaires et donc pour dresser procès-verbal; que ces visites domiciliaires impliquent la communication avec le public; que, dès lors, le service de Liège-Recherches, doit comporter au moins un agent revêtu d'un grade requis par l'article 198 de la loi générale précitée et ayant justifié de la connaissance de la langue allemande;

Considérant que la partie adverse ne conteste pas que Fernand RADERMECKER et François KISTEMANN ne sont pas titulaires du grade de contrôleur ou supérieur à celui-ci; qu'il s'ensuit que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Ministre des Finances du 2 avril 1999 par lequel André DELHEZ, inspecteur principal d'administration fiscale à l'Administration des douanes et accises est promu par avancement barémique dans l'échelle 10S3, à partir du 1^{er} mars 1998 et muté vers l'emploi d'inspecteur principal d'administration fiscale, chef de service, à Liège (Recherches).

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
trente et un octobre deux mille trois par :

MM. HANOTIAU,	Président de chambre,
LEROY,	Président de chambre,
KREINS	Président de chambre,
VAN MICHEL,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

F. VAN MICHEL.

M. HANOTIAU.